



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE CENT VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 5 mars 1954, à 14 heures 55.

SOMMAIRE :

- Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre : applicabilité du système de rapports périodiques au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2447, Annexe I, D, cinquième partie) (suite)

Nouvel article (E/CN.4/L.324) (suite)

Articles 62 à 66 (E/CN.4/L.325)

Article 67 (E/CN.4/L.330)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. CASSIN	France
<u>Rapporteur</u> :	M. INGLES	Philippines
<u>Membres</u> :	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. LABARCA)	
	M. ORTEGA)	Chili
	M. CHENG PAONAN	Chine
	M. GHORBAL	Egypte
	Mme LORD	Etats-Unis d'Amérique
	M. JUVIGNY	France
	M. ROUSSOS	Grèce
	M. DAYAL)	
	M. BANERJEE)	Inde
	M. RIZK	Liban
	M. WAHEED	Pakistan
	M. BIRECKI)	
	M. KULAGA)	Pologne
	M. SAFOJNIKOV	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. HOARE	Royaume-Uni de Grande-Breta- gne et d'Irlande du Nord
	M. ASIROGLU	Turquie
	M. MOROZOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. MONTERO BUSTAMANTE	Uruguay

Représentants d'institutions spécialisées :

M. MANNING	Organisation internationale du Travail
M. ARNALDO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Représentants d'organisations non gouvernementales :Catégorie A :

Mme LUSARDI	Chambre de commerce internationale
Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale

Catégorie B :

M. JOFTES	Comité de coordination d'organisations juives
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
M. BEER	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme VERGARA	Union catholique internationale de service social
M. RONALDS	Union mondiale pour un judaïsme progressiste

Secrétariat :

M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
Mme BRUCE) M. DAS)	Secrétaires de la Commission

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE : APPLICABILITE DU SYSTEME DE RAPPORTS PERIODIQUES AU PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2447, Annexe I, D, cinquième partie) (suite)

Nouvel article (E/CN.4/L.324) (suite)

Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) exprime le regret qu'éprouve l'organisation qu'elle représente devant la décision de la délégation de l'Uruguay de retirer son projet de nouvel article (E/CN.4/L.324) concernant les communications émanant de particuliers, de groupes de particuliers, ou d'organisations non gouvernementales ainsi que l'exécution des obligations énoncées dans le pacte. Les organisations non gouvernementales sont convaincues qu'un pacte ne peut être efficace si les Etats ne présentent pas de rapports sur la manière dont ils se sont acquittés des obligations qu'ils ont assumées.

Le Président a fait observer à juste titre, à la séance du matin, que les organisations non gouvernementales conservent le droit de proposer au Comité chargé des organisations non gouvernementales de demander au Secrétaire général l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire du Conseil. Néanmoins, cette méthode est loin d'être aussi efficace que la méthode directe, que le Conseil a abolie par sa résolution 454 (XIV) aux termes de laquelle c'est le Secrétaire général qui doit examiner désormais toutes les communications relatives aux violations des droits de l'homme que font parvenir les organisations non gouvernementales, sans être tenu de distribuer des exposés sur ces violations.

Le principal argument que l'on ait invoqué contre le système des communications consiste à dire que le Conseil serait submergé de pétitions et de plaintes qu'il lui serait impossible d'examiner et dont beaucoup émaneraient d'éléments irresponsables. Cette difficulté pourrait toutefois être surmontée, si les Etats signataires du pacte chargeaient un groupe d'organisations non gouvernementales de trier toutes les communications. Le Conseil ne serait donc saisi que des seules communications qui apparaîtraient justifiées et après que les procédures d'examen local seraient épuisées. Il est extrêmement important que les organisations intéressées ne prennent pas de décisions unilatérales car la réputation des autres organisations pourrait en souffrir.

Mlle Sender espère que l'occasion se présentera de discuter la question de façon plus approfondie. Dans de nombreux pays, l'opinion publique est très nettement en faveur d'un pacte mis en oeuvre de façon efficace.

M. JOFTES (Comité de coordination d'organisations juives) s'associe aux paroles de la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres, et ajoute que l'organisation qu'il représente se félicite de la preuve que la délégation uruguayenne a donnée de sa confiance dans les organisations non gouvernementales. Il espère que la question pourra être discutée en détail à un moment plus favorable.

Article 62

M. HOARE (Royaume-Uni) présente les amendements de sa délégation à l'article 62 (E/CN.4/L.325). En remplaçant le mot "conclura", dans la première phrase, par les mots "pourra conclure" on atténuerait le caractère impératif de cette disposition; il ne faut pas oublier en effet qu'un traité multilatéral ne peut imposer d'obligations au Conseil économique et social. La suppression du mot "spéciaux" se justifie simplement par le fait qu'il est superfétatoire. Dans la seconde phrase, si la délégation du Royaume-Uni propose de remplacer le mot "comprendront" par les mots "pourront comprendre" c'est, premièrement, afin d'éviter d'imposer des obligations impératives aux institutions spécialisées et, en second lieu, pour rendre le texte moins rigide. Il faut laisser aux institutions spécialisées elles-mêmes le soin de décider quels renseignements relatifs aux décisions et recommandations concernant les mesures de mise en oeuvre qu'ont adoptées leurs organes compétents elles doivent faire figurer dans leurs rapports et quels détails elles doivent donner à leur sujet.

M. NISOT (Belgique) est aussi d'avis qu'il vaut mieux dire "pourra conclure" puisqu'un accord suppose nécessairement le consentement des deux parties.

Mme LORD (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer, dans la première phrase de l'article, les mots "de la partie", conformément à la décision relative au paragraphe 2 de l'article 61.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'une fois encore la Commission cherche à rédiger un article et un accord intergouvernemental multilatéral, qui prévoit l'intervention d'organes qui ne sont pas parties à l'accord. L'adoption de l'article 60 a conféré à la Commission des attributions qu'elle n'a pas le droit d'exercer; avec l'article 62, on essaie de conférer des attributions semblables au Conseil économique et social. Il appartient au Conseil et aux institutions spécialisées même de régler la répartition des fonctions dans le cadre de leurs relations actuelles, et la Commission ne peut introduire dans un accord multilatéral des dispositions concernant des tiers; l'article 62 ne devrait donc pas figurer dans le pacte.

M. INGLES (Philippines) déclare qu'il appuiera les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Pour éviter de soulever la question de principe de la compétence des institutions spécialisées, il propose de remplacer les mots "relevant de leur compétence" par les mots "entrant dans le cadre de leurs activités". C'est de termes semblables ("études portant sur le domaine propre des institutions spécialisées") que le Conseil économique et social s'est servi dans sa résolution 502 H (XVI) relative au programme de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Le PRESIDENT met aux voix les amendements du Royaume-Uni à la première phrase de l'article.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le deuxième amendement du Royaume-Uni est adopté.

Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur une erreur qui figure dans le texte français de l'article et propose de remplacer le membre de phrase "rapports relatifs à l'observation ..." par les mots "rapports relatifs aux progrès accomplis du fait de l'observation..."

Il en est ainsi décidé.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement des Etats-Unis est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement des Philippines est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni à la deuxième phrase est adopté.

Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 62, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 63.

M. HOARE (Royaume-Uni) présente ses amendements (E/CN.4/L.325) à l'article 63. Le but du premier amendement est le même que celui du premier amendement à l'article 62. En deuxième lieu, la délégation du Royaume-Uni propose d'insérer les mots "d'ordre général" après le mot "recommandation"; cette modification tiendrait compte de l'opinion générale en ce qui concerne la manière dont la Commission doit examiner les rapports qui lui seront transmis et prendre une décision à leur égard. Les rapports ne doivent pas donner lieu à des recommandations particulières adressées à certains Etats déterminés; en effet, il y a des délégations qui considèrent qu'un tel procédé serait contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. L'objet de l'examen de la Commission, serait de constater les obstacles rencontrés par les Etats dans leurs efforts en vue de mettre pleinement en oeuvre les droits énumérés dans les pactes et de rechercher les moyens auxquels l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir recours pour les aider à surmonter ces obstacles; la Commission ferait ensuite des recommandations d'ordre général.

Le troisième amendement est inspiré des observations de l'OIT au sujet de l'article 63 (E/2057/Add.2); cette organisation a très judicieusement indiqué que le Conseil devrait avoir la faculté de décider si les rapports des institutions spécialisées doivent être communiqués à la Commission aux fins d'études et de recommandation ou pour information seulement. Aux termes de l'article 62, les institutions spécialisées pourraient fort bien présenter des rapports volumineux et extrêmement techniques que la Commission, telle qu'elle est constituée actuellement, ne serait pas qualifiée pour examiner et à la suite desquels elle ne pourrait pas formuler des recommandations. Il convient donc de préciser que tous les rapports ne doivent pas faire l'objet d'une discussion et d'une recommandation de la part de la Commission.

M. JUVIGNY (France) indique que la Commission des droits de l'homme, qui n'aura certainement pas le temps d'examiner en détail les rapports volumineux qui lui seront vraisemblablement communiqués par les Etats parties aux pactes et par les institutions spécialisées, pourrait utiliser les services d'un comité d'experts hautement qualifiés, chargé de procéder à un tri préliminaire, comme cela se pratique à l'OIT. Il appartiendrait à la Commission elle-même de décider de la composition de ce comité et de la fréquence de ses réunions; quant aux incidences financières, elles seraient examinées en temps voulu. M. Juvigny votera en faveur de l'article 63, amendé conformément aux propositions du Royaume-Uni, étant entendu que l'adoption de cet article n'empêchera pas la création du Comité qu'il vient de proposer.

M. MONTERO BUSTAMANTE (Uruguay) préférerait conserver la rédaction initiale. La Commission des droits de l'homme a incontestablement le droit, en application de la cinquième partie de l'Annexe I, de formuler des recommandations au sujet des droits de l'homme.

M. INGLES (Philippines) fait observer que l'Assemblée générale a dans certains cas, et notamment à propos du conflit racial en Afrique du Sud, décidé qu'elle était compétente pour adresser des recommandations précises à certains Etats déterminés sans pour cela violer le paragraphe 7 de l'Article 62 de la Charte. L'Article 56 de la Charte confère des pouvoirs analogues au Conseil économique et social et celui-ci peut, à son tour, déléguer ses pouvoirs à la Commission des droits de l'homme, à condition de prendre lui-même la décision finale. Quoi qu'il en soit, tout Etat qui adhérerait aux pactes reconnaîtrait par là même au Conseil et à la Commission le droit de formuler des recommandations mentionnant certains Etats déterminés de sorte que la question de la violation du paragraphe 7 de l'Article 62 de la Charte ne se poserait pas.

Il conviendrait de remplacer les mots "institutions spécialisées compétentes" par les mots "institutions spécialisées intéressées", conformément à ce que l'on a fait pour les articles 60 et 62, de manière à éviter tout différend sur la question de compétence.

M. ORTEGA (Chili) estime que la Commission des droits de l'homme a incontestablement le droit de faire des recommandations au sujet des droits de l'homme en application de la cinquième partie de l'Annexe I; cependant, elle ne sera pas toujours tenue de le faire. Puisque ce droit lui est implicitement reconnu par l'Article 56 de la Charte, il conviendrait peut-être, pour souligner que l'exercice de ce droit est facultatif, de supprimer les mots "et de recommandation".

M. JUVIGNY (France) s'oppose à cette proposition; on pourrait déduire de la suppression de ces mots que la Commission a décidé de renoncer à ce droit. Le droit de formuler des recommandations au sujet des droits de l'homme est implicitement conféré par la Charte, bien que les pactes soient des instruments qui ne se réfèrent pas directement à la Charte. L'amendement du Royaume-Uni précise que l'exercice de ce droit est facultatif.

M. ROUSSOS (Grèce) partage l'opinion du représentant de la France, tout en reconnaissant que la proposition du représentant du Chili n'est pas dénuée d'intérêt.

M. WHITLAM (Australie) approuve l'interprétation que le représentant de la France a donnée des pouvoirs de la Commission; il estime cependant que ceux-ci devraient être précisés sans ambiguïté, car ils seraient exercés en vertu des Pactes et non en vertu de la Charte. L'amendement du Royaume-Uni exprime de façon satisfaisante l'idée que l'exercice de ce droit sera facultatif.

M. Whitlam votera en faveur de l'amendement des Philippines; cependant, comme dans la version anglaise, la proximité des termes concerning (concernant) et concerned (intéressés) serait inélégante, il serait peut-être préférable de supprimer simplement le mot concerned, puisque la question du partage des attributions entre les diverses institutions spécialisées est déjà résolue dans les articles qui précèdent.

M. INGLES (Philippines) accepte l'amendement du représentant de l'Australie, mais déclare qu'il n'est pas encore en mesure d'appuyer le deuxième amendement du Royaume-Uni. Il peut très bien arriver, qu'en examinant des rapports qui lui seront communiqués par les Etats, la Commission des droits de l'homme estime nécessaire de mentionner un Etat particulier sans qu'une telle mention considérée à la lumière du paragraphe 2 de l'article 61 équivaille à la constatation d'une infraction aux obligations assumées.

M. BANERJEE (Inde) appuie les amendements du Royaume-Uni. Il ne peut accepter la proposition du représentant du Chili, car elle semble refuser à la Commission des droits de l'homme des pouvoirs qu'elle possède certainement. Il appuie également l'amendement révisé des Philippines.

M. ORTEGA (Chili) précise qu'il n'a pas voulu dire que la Commission n'avait pas le pouvoir de faire des recommandations, mais seulement que l'exercice de ce droit devait être facultatif. Toute réflexion faite, il estime que le troisième amendement du Royaume-Uni est satisfaisant à cet égard.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelle qu'il a exposé l'attitude générale de sa délégation au cours de la discussion générale relative à l'article 63. Conférer au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme les pouvoirs qui sont énoncés dans la cinquième partie de l'Annexe, ne serait ni sage ni conforme à la Charte; il s'agit

d'une nouvelle tentative de violer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte sous prétexte de mettre les Pactes en oeuvre. Quant aux amendements, ils ne sont pas de nature à écarter cette objection fondamentale. M. Morozov est hostile à l'insertion de l'article 63.

Par 12 voix contre une, avec 5 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, le deuxième amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le troisième amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement des Philippines est adopté.

Par 14 voix contre 3, avec une abstention, l'article 63, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 64

M. HOARE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a proposé la suppression du mot "directement" qu'elle juge trop vague; il ne voit pas comment on pourrait définir la catégorie des Etats "directement intéressés".

Le second amendement du Royaume-Uni a également pour but de remédier à l'ambiguïté du texte original. C'est en effet la première mention du rapport de la Commission des droits de l'homme que l'on trouve dans la cinquième partie et l'on ne sait pas très bien de quel rapport il s'agit. Cet amendement tente de préciser les questions sur lesquelles les Etats parties et les institutions spécialisées pourront présenter des observations.

Par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le deuxième amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 12 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'article 64, sous sa forme modifiée, est adopté.

Article 65

Par 13 voix contre 3, avec une abstention, l'article 65 est adopté.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre l'article 65, parce qu'il s'agit d'une tentative sans précédent d'amender la Charte au moyen d'une convention multilatérale. Il est tout à fait inopportun qu'un organe secondaire, tel que la Commission, définisse les fonctions d'un organe supérieur, surtout lorsque ces fonctions intéressent directement les Etats. Les fonctions du Conseil sont précisées par la Charte; si le Conseil peut décider de prendre certaines mesures, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, ni le Conseil ni l'Assemblée générale - à plus forte raison la Commission des droits de l'homme - ne sont autorisés par la Charte à adopter une disposition du genre de celle qui figure dans l'article 65.

Article 66

M. HOARE (Royaume-Uni) déclare que les deux amendements proposés par sa délégation ne concernent que la forme. Le premier amendement se justifie parce que le mot "communiquer" s'applique aux relations avec un organe supérieur alors que le Bureau de l'Assistance technique est subordonné au Conseil. Le second amendement a pour but de substituer une expression plus large au terme "constatations"; en effet, celui-ci a, en droit, un sens particulier qui ne convient pas au contexte de l'article.

M. BANERJEE (Inde) appuie le premier amendement du Royaume-Uni. En ce qui concerne le second amendement, il craint, si l'on omet de mentionner la Commission des droits de l'homme, que le rapport de la Commission ne soit pas pris en considération.

M. HOARE (Royaume-Uni) répond que, si le texte original vise le seul rapport de la Commission, l'amendement a été rédigé en termes suffisamment larges pour viser tous les rapports mentionnés dans cette partie du pacte, y compris les rapports de la Commission des droits de l'homme.

En réponse à une question posée par Mme LORD (Etats-Unis d'Amérique), M. HOARE (Royaume-Uni) admet qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas mentionner expressément le Bureau de l'assistance technique. Le premier amendement qu'il a proposé à l'article 66 devrait en conséquence être modifié et il conviendrait de remplacer le début de l'article 66 jusqu'aux mots "Bureau de l'assistance technique" par le texte suivant : "Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des organes internationaux qui s'occupent de l'assistance technique..."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article 66 soulève les mêmes objections que l'article 65; il votera donc contre.

Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le premier amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été verbalement modifié par le représentant du Royaume-Uni, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le second amendement du Royaume-Uni est adopté.

Par 14 voix contre 3, l'article 66 sous sa forme modifiée est adopté.

Article 67

M. BIRECKI (Pologne) présente l'amendement de sa délégation (E/CN.4/L.330); cet amendement traduit l'attitude de la Pologne sur la question de la mise en oeuvre en général et sur le système des rapports périodiques en particulier.

Il ressort des débats que la mise en oeuvre est ce qui, dans le pacte, soulève le plus de difficultés et de controverses. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de la France au cours d'une séance antérieure, la délégation polonaise n'a nullement l'intention, en présentant des propositions destinées à préciser les articles du pacte, d'uniformiser la structure interne des Etats. Son but, comme celui d'autres délégations qui font des propositions semblables, est d'indiquer dans le pacte comment doivent être mises en oeuvre les obligations assumées par les Etats. Ainsi, en vertu du principe pacta sunt servanda, le fait

d'inclure des dispositions précises dans le pacte constituerait en soi une mesure de mise en oeuvre. M. Birecki indique, en passant, que telle paraît avoir été aussi l'opinion des auteurs de la Convention sur les droits politiques de la femme (résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale) puisqu'ils ont précisé dans le préambule que les droits devaient être mis en oeuvre par la convention elle-même. Le fait que les Etats signataires pourraient avoir à modifier leur législation de façon à la rendre conforme aux principes énoncés dans la convention sur les droits politiques de la femme ne signifie pas qu'ils adopteraient par là même une structure uniforme.

En conséquence, bien que la délégation polonaise ne s'oppose pas en principe à la mise en oeuvre du pacte par des mesures internationales, elle estime que ces mesures doivent être conformes à la pratique internationale et ne pas déborder le cadre de la Charte. Dans ces conditions et pour les raisons indiquées par le représentant de l'URSS, la délégation polonaise n'a pu voter en faveur des articles 60 à 66. Les membres de la Commission paraissent avoir conscience des problèmes que soulèvent ces articles, ainsi qu'en témoignent les divers amendements qui ont été proposés. Néanmoins, il n'est pas possible de surmonter une difficulté de principe par des changements de rédaction; la délégation polonaise qui s'est abstenue lors du vote sur certains amendements a donc voté contre les articles eux-mêmes.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la France, fait remarquer que la convention sur les droits politiques de la femme n'est pas un pacte de caractère général comme celui qui est actuellement discuté, mais une convention sur la mise en oeuvre, semblable dans ses objectifs aux conventions de l'OIT.

En réponse à une question de rédaction soulevée par M. NISOT (Belgique), le PRESIDENT signale que le mémorandum E/CN.4/675 établi par le Secrétariat appelle l'attention sur un certain nombre de questions de forme et propose des modifications appropriées.

La séance est levée à 17 heures 25.